PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29-05-2024.

Présents: JAMAR Corine, Présidente;

BULTOT Simon, Bourgmestre;

ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,

Echevins;

NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,

FERDINAND-DARON Jeanine, DE LAET Dimitri, Conseillers;

FONTINOY Annick, Présidente du CPAS; DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h07.

Séance publique

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

Présentation par Caroline Cretelle, Chef de projet du rapport d'activités et de l'état des lieux 2023 du Plan Habitat Permanent.

1 - CDU -1.778.5 / N° 136670

Farde Logement - Habitat permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel : Etats des Lieux/Rapports d'activités/Budgets / Chemise Plan HP - Etat des lieux 2023 - rapport d'activités 2023 et programme de travail 2024

Plan Habitat Permanent-rapport d'activités et état des lieux 2023-approbation

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les décisions du Gouvernement wallon de février 2011 à avril 2011 relatives à l'actualisation du plan HP ;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement wallon du 27/03/14 pour la période 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/04/14 approuvant la convention de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé ;

Vu la délibération du Conseil du 20/01/2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/03/022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les documents (état des lieux- rapport d'activités) ;

Considérant les rapports et le programme de travail établis par l'équipe HP ci-joints ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré.

MARQUE SON ACCORD

sur les documents ci-après :

- rapport d'activités 2023;
- état des lieux 2023.

Administration

2.-CDU-

IGRETEC-Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024-approbation

LE CONSEIL COMMUNAL.

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : IGRETEC-Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024-approbation, le courrier ayant été réceptionné après l'envoi des convocations;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

2 - CDU -1.82 / N° 136941

Farde Développement économique - IGRETEC HAINAUT : La société / Chemise Assemblées générales 2024

IGRETEC-Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Hastière à l'Intercommunale Igretec;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale d'Igretec du 27 juin 2024 par lettre du 27 mai 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l' ordre du jour de cette Assemblée :

- 1. Affiliations/Administrateurs
- 2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023-Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023-Rapport de gestion du Conseil d'administration-Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes-Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation:
 - 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023:
 - 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
- 6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
 - 7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB);
 - 8. Prise de participation à la SRL District Cleantech;
 - 9. In House: modification de deux fiches de tarification.

Considérant que la Commune doit désormais être représentée, à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune de Hastière à l'Assemblée générale ordinaire de l'Igretec du 27 juin 2024;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

1.Affiliations/Administrateurs

- 2.Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023-Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023-Rapport de gestion du Conseil d'administration-Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes-Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation;
 - 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023;
 - 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
- 6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
 - 7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB);
 - 8. Prise de participation à la SRL District Cleantech;
 - 9. In House: modification de deux fiches de tarification.

Article 2.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2024.

Article 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intrecommunale Igretec.

3 - CDU -2.075.712 / N° 136779

Farde Crédit Communal de Belgique / Holding communal S.A. / Chemise Assemblée générale du 26 juin 2024

Holding communal- AG du 26/06/24 - approbation de l'ordre du jour

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation du 13 mai 2024 reçue le 21 mai 2024 à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 à 14h à Bruxelles :

Vu l'ordre du jour de cette assemblée tel qu'annexé à la convocation:

Etant donné que le représentant de la commune doit avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Mme Joëlle Casteleyn afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale annuelle du 26 juin 2024, de prendre part à tous votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence et en général faire le nécessaire.

4 - CDU -1.812 / N° 136724

Farde Transport en commun - S.R.W.T. / T.E.C. : La Société / Chemise TEC-O.T.W AG 2023 à ...

TEC - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 - approbation de l'ordre du jour.

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation du 15 mai 2024 à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W.qui se tiendra le mercredi 12 juin 2024 à 14h30 à Beez;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée tel qu'annexé à la convocation; Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner M. Bultot afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 12 juin 2024;
- de l'autoriser à prendre part, en son nom, à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous actes, documents, procès-verbaux, listes de présence et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

5 - CDU -1.824.11 / N° 136582

Farde Distribution d'énergie - ORES Assets : La société / Chemise AG ORES Assets du 20 juin 2024 Ores - Assemblée général du 13 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales :

Considérant l'affiliation de la commune de Hastière à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune de Hastière a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion :

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Considérant que la commune de Hastière souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale :

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

 D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023

Point 5 - Nominations statutaires

Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

6 - CDU -1.82 / N° 136529

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG extraordinaire du Bep du 18 juin 2024

BEP - Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du BEP du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré.

DECIDÉ à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale Extraordinaire de l'intercommunale BEP .

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications statutaires

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

7 - CDU -1.82 / N° 136530

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG ordinaire Bep Expansion Economique du 18 juin 2024

BEP - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023;
- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- 4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 5. Approbation du Rapport de gestion 2023;
- 6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 7. Décharge aux administrateurs ;
- 8. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP .

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

Assemblée Générale Ordinaire

9. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;

- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- 4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 5. Approbation du Rapport de gestion 2023;
- 6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux administrateurs ;
- 8. Décharge au Réviseur.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

8 - CDU -1.776.2 / N° 136532

Farde Crématorium - BEP Crématorium / Chemise AG extraordinaire Bep Crematorium du 18 juin 2024

BEP Crematorium - Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur:

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du BEP Crematorium du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives:

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale Extraordinaire de l'intercommunale BEP Crematorium .

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications statutaires

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

9 - CDU -1.776.2 / N° 136533

Farde Crématorium - BEP Crématorium / Chemise AG Bep Crematorium du 18 juin 2024 BEP Crematorium - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Crematorium du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives:

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire

- 10. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- 5. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
- 6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 7. Décharge aux administrateurs ;
- 8. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré.

DECIDÉ à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crematorium .

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

Assemblée Générale Ordinaire

- 11. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- 4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 5. Approbation du Rapport de gestion 2023;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 7. Décharge aux administrateurs ;
- 8. Décharge au Réviseur.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

10 - CDU -1.82 / N° 136521

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG extraordinaire Bep Environnement du 18 juin 2024

BEP Environnement - Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur:

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du BEP Environnement du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications Statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité

- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

1. Approbation des Modifications Statutaires.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

11 - CDU -1.82 / N° 136524

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG ordinaire Bep Environnement du 18 juin 2024

BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du BEP Environnement du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire

- 12. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- 4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
- 6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 7. Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- 5. Approbation du Rapport de gestion 2023;
- 6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 7. Décharge aux administrateurs ;
- 8. Décharge au Réviseur.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

12 - CDU -1.82 / N° 136527

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG extraordinaire Bep Expansion Economique du 18 juin 2024

BEP Expansion Economique - Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale Extraordinaire de l'intercommunale BEP Expansion Economique.

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications statutaires

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

13 - CDU -1.82 / N° 136525

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG ordinaire Bep Expansion Economique du 18 juin 2024

BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur:

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique du 18 juin 2024 par e-mail le 15 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire

- 14. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- 4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 5. Approbation du Rapport de gestion 2023;

- 6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 7. Décharge aux administrateurs ;
- 8. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale:

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique.

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

Assemblée Générale Ordinaire

- 15. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- 1. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
- 2. Approbation des comptes 2023 ;
- 3. Rapport du Réviseur ;
- 4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 5. Approbation du Rapport de gestion 2023;
- 6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 7. Décharge aux administrateurs ;
- 8. Décharge au Réviseur.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

14 - CDU -1.824.11 / N° 136535

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise Ag Extraordinaire IDEFIN du 20 juin 2024

IDEFIN-Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2024-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2024 par e-mail du 15 avril 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives:

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Approbation des modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
- 1. Approbation des Modifications statutaires
 - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

15 - CDU -1.824.11 / N° 136534

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise AG Ordinaire IDEFIN du 20 juin 2024 IDEFIN-Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2024 par e-mail du 15 avril 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives:

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

- 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023;
- 2. Rapport d'activés 2023 ;
- 3. Approbation des comptes 2023 ;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2023;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
- 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023;
- Rapport d'activés 2023 ;
- 3. Approbation des comptes 2023 ;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2023 :
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;

- 8. Décharge aux administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur.
 - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2024.

16 - CDU -2.075.7 / N° 136551

Farde Organismes collectifs et intercommunaux / Chemise ECETIA: La société

ECETIA Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 - Approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Attendu que la Commune de Hastière fait partie de la société intercommunale ECETIA;

Vu sa délibération du 1er mars 2023 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Hastière aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : MM. Bultot, DeRycke, Fontinoy, Pairon et Nennen;

Attendu que la délibération de notre Conseil, ne pourra donc être prise en considération que dans la mesure où <u>au moins un de nos délégués</u> est **présent physiquement** à l'assemblée générale;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2024 à 18h00 à la ferme de Hepsée, rue d'Hepsée 9b à 4357 VERLAINE, réceptionnée via courriel le 17 mai 2023, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

- 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
- 2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
- 3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
- 4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
- 5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 :
 - 6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
 - 7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
 - 8. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu les documents y afférents ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

- 1. D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'ECETIA qui se tiendra le 25 juin 2024 :
- 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023;
- 2. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
- 3. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat :
- 4. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
- 5. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 :
- 6. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
- 7. Lecture et approbation du PV en séance.
- 2. De charger Annick Fontinoy de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.
- 3. D'envoyer une copie de la présente à ECETIA avant le 25 juin 2024, au plus tard : Ecetia Intercommunale SC, Rue Sainte-Marie 5/9 4000 Liège.

17 - CDU -1.777.613 / N° 136428

Farde Eaux usées - Egouts - Epuration : I.N.A.S.E.P. / La Société / Chemise INASEP : Assemblées

générales de 1995 à ...

INASEP - Assemblée Générale du 26 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

(Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;)

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune d'Hastière à l'intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa/ses délibération(s) portant désignation des représentants de Hastière aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM, conseillers communaux;

Vu le mail du 25 avril 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de

l'intercommunale le mercredi 26 juin 2024 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne :

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 24 avril 2024, lequel reprend les points suivants :

- 1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023
- 2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023
- 3. Décharge aux Administrateurs
- 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
- 5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
- 6. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 26 avril 2024.

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023 Mandat de vote délivré positif/négatif/ abstentions

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Point 5 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Point 6 : Rapport spécifique sur les prises de participation.

Article 2.

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant

lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2024 à 17H30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés:

- Philippe VINCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité
- Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- Dimitri DE LAET (Avenir), Conseiller communal de la minorité

18 - CDU -1.778.532 / N° 136565

Farde Société de construction d'Habitations Sociales S.C. "la Terrienne de PHILIPPEVILLE" / Chemise AG de 2014 à

Terrienne du Crédit Social Assemblée générale ordinaire du 14/06/2024 - Approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les statuts de la société qui prévoient que les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition de celui-ci et que le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé au nombre de cinq ;

Attendu que la Commune de Hastière est affiliée à la SCRL La Terrienne du Crédit Social;

Attendu que la Commune de Hastière détient des parts sociales dans le capital de la SCRL La Terrienne du Crédit Social:

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 juin 2024 par courrier daté du 23 avril 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives :

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir;

- 1.rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion:
- 2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023;
 - 3. Commetaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
 - 4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023;
 - 5. Affectation du résultat;
 - 6.Décharge à donner aux Administrateurs;
 - 7.Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
 - 8. Agrément Région Wallonne;
 - 9.Divers

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner M. De Rycke Fabrice en qualité de mandataire pour représenter la Commune de Hastière à l' Assemblée générale ordinaire de la Terrienne du crédit social ;

Article 2.

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 de La Terrienne du crédit social ; à savoir:

- 1.rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
- 2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023;
 - 3. Commetaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
 - 4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023;
 - 5. Affectation du résultat;
 - 6.Décharge à donner aux Administrateurs;
 - 7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
 - 8. Agrément Région Wallonne;
 - 9.Divers.

Article 3.

De charger son délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19 - CDU -1.778.532 / N° 136580

Farde Société de construction - Société Régionale d'Habitations Sociales de DINANT"La Dinantaise" / Chemise AG des coopérateurs du 2024/06/20

La Dinantaise-Assemblée générale des coopérateurs du 20/06/2024 - approbation de l'ordre du jour

En séance publique ;

Considérant que la Commune est affiliée à la SCRL La Dinantaise;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale des coopérateurs du 20 juin 2024 par lettre du 25 avril 2022;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des coopérateurs du 20 juin fixé comme suit :

- 1. PV AG 2023 : approbation
- 2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance
- 3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations- exercice 2023présentation - approbation
- 4. Rapport du réviseur d'entreprises
- 5. Affectation du résultat
- 6. Décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM. DE RYCKE, ROUSSEAUX et JAMAR;

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner au titre de délégués à l'Assemblée générale du 20 juin 2024 de La Dinantaise: M. DE RYCKE, Mmes ROUSSEAUX et JAMAR;
- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des coopérateurs du 20 juin 2024 de La Dinantaise :
- 1. PV AG 2023 : approbation
- 2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance
- 3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérationsexercice 2023- présentation - approbation
- 4. Rapport du réviseur d'entreprises
- 5. Affectation du résultat

- 6. Décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur
 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
 - Copie de la présente délibération sera transmise à La Dinantaise.

20 - CDU -2.077.95 / N° 136333

Farde Assurances en général / Chemise Ethias: AG annuelle ordinaire de 2024 à...

Ethias - Assemblée générale du 13/06/24 - approbation de l'ordre du jour

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que la Commune est convoquée par l'association d'assurances mutuelles Ethias droit commun à son assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le jeudi 13 juin 2024 à 10h00 via une plateforme digitale et d'un vote à distance;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit:

- 1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023;
- 2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résulat;
- 3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
- 4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission;
- 5. Désignations statutaires Client Board;
- 6. Mandat du commissaire exercices 2026-2027-2028.

Considérant que conformément à l'article 25 des statuts, la Commune de Hastière peut s'y faire représenter:

a)soit par un membre des organes responsables ou du personnel de son administration, b)soit par un représentant d'une autre administration ou institution affiliée à notre association, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

De déléguer Joëlle CASTELEYN afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale annuelle ordinaire des membres d'Ethias Droit Commun, qui aura lieu en ligne le jeudi 13 juin 2024, de prendre part aux délibération, d'émettre touts votes, de signer tous les actes et délibérations, en un mot, de faire tout ce qui est nécessaire, promettant ratification si celle-ci est requise.

21 - CDU -2.073.521.1 / N° 136455

Farde Budget communal - Année 2024 / Chemise Budget participatif (2024)

Budget participatif - Règlement communal - Approbation

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu l'article L1321-3 du CDLD stipulant que « selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 10.000 €, inscrit au service extraordinaire, est dédié à la réalisation d'un budget participatif :

Considérant la volonté du Conseil communal d'associer les citoyens à la vie publique locale :

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ; Vu les amendements adoptés en séance, Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

• D'approuver le règlement ci-annexé relatif au budget participatif :

ARTICLE 1 : Principe

La commune de Hastière a souhaité mettre en place un processus de budget participatif.

Le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la commune de Hastière affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s domiciliés sur la commune, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes. Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert et moderne, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de la Commune de Hastière. Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A l'amélioration du cadre de vie et/ou du bien-être des habitants de la commune de Hastière dans l'intérêt général et de manière durable.

<u>ARTICLE 3 : PUBLICS VISÉS</u>

Les porteurs de projets peuvent-être :

- Un groupement de minimum trois citoyens (domiciliés sur le territoire de la commune de Hastière, à des adresses différentes, n'ayant aucun lien familial, dont deux au moins âgés de minimum 18 ans);
- Toutes les associations et comités à finalité citoyenne présents activement sur le territoire de la commune de Hastière constitués (association de fait, comité de quartier, ASBL, fondation...).

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Par ailleurs, les citoyens/associations/comités ne peuvent porter qu'un seul projet à la fois dont le montant ne peut dépasser 20 % de l'enveloppe (cf. : art.5)

Les porteurs de projets ne peuvent pas être des mandataires politiques.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Hastière. La réalisation concrète des projets se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique et sera limitera au domaine public

ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits consacrés au projet de budget participatif. Un montant équivalent à 20 % du budget fixé à l'exercice sera attribué pour chaque projet sélectionné dans les limites

des crédits disponibles. Ce coût devra correspondre à une dépense d'investissement répondant aux besoins et attentes des habitants de la commune de Hastière. Par dépense d'investissement, on entend tout projet pérenne d'intérêt communal relatif à l'aménagement ou l'embellissement du territoire communal ou du patrimoine communal.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Article 6.1 : Missions du Comité de sélection

Le Comité de sélection est chargé de :

- Juger du caractère recevable ou non d'un projet ;
- Remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6.2: COMPOSITION DU COMITE

Le Comité de sélection sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et d'un membre observateur (sans voix délibératives).

Ceux-ci tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs:

- un représentant du Collège communal désigné par celui-ci ;
- un Conseiller communal par groupe politique du Conseil communal, à désigner par les chefs de groupes;
- un·e enseignant·e ou le directeur des écoles communales;
- un·e enseignant·e ou le directeur de l'école libre;
- deux membres de l'administration communale, désignés par le Collège communal;
- le Directeur de l'Office du Tourisme;
- le Directeur du Centre culturel.

Les membres du Comité de sélection ne pourront être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...). Si cela devait être le cas, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

Membres observateurs:

• 1 membre de l'administration communale désigné par le Collège communal. L'Administration communale sera chargée du secrétariat du Comité de sélection. Les projets considérés comme recevables par le Comité de sélection seront soumis au vote des citoyens via une plateforme qui sera mise en ligne. Un formulaire papier sera également disponible. La décision du Comité sera sans appel.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Afin d'être jugés recevables, les projets devront correspondre aux critères suivants :

- Le dossier de candidature doit être complet (formulaire en ligne ou formulaire papier dûment complétés) et remis dans les délais prescrits.
- La validité du candidat doit répondre aux critères fixés à l'article 3.
- La commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outils numériques, des canaux de participation complémentaires, à minima un formulaire papier à remplir et à déposer dans une urne mise à disposition à l'Administration

communale ou une permanence dans l'Espace Public Numérique. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition, tant pour le dépôt d'idées que pour la phase de vote citoyenne.

· Le projet doit :

- Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal;
 - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie et/ou le bien-être des habitants :
- Être suffisamment précis. Le projet proposé ne doit pas être une simple suggestion ou idée ;
 - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements :
 - Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention et inauguré au plus tard : voir calendrier article 10 ;
 - Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
 - Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- Ne pas faire l'objet d'une autre demande de subside pour les mêmes postes de dépenses.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer un projet, une information complète sera réalisée. Celle-ci sera relayée via les différents canaux de communication de la commune (plateforme en ligne, site internet, réseaux sociaux, ...).

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

Le processus participatif se décline en différentes étapes :

Article 9.1 : Dépôt des projets

Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire à compléter via la plateforme mise en ligne ou via un formulaire papier mis à disposition par l'Administration communale (cf. : article 7) dans lequel il sera obligatoire de préciser la proposition, de la localiser et de l'estimer financièrement.

Le ou les porteur(s) de projets disposent d'une période de 3 mois (voir calendrier), au départ du lancement du budget participatif, pour manifester leur intérêt auprès de la Commune de Hastière.

L'appel à projets sera lancé dès le 1^{er} juin 2024. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 1^{er} septembre 2024 pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation en ligne, ou le formulaire papier (sous peine d'irrecevabilité). Tous les projets déposés seront consultables sur la plateforme en ligne.

Article 9.2 : Recevabilité des projets

Les services communaux vérifieront la recevabilité des projets (Cf. article 7), ainsi que leur faisabilité et leur estimation budgétaire et sur cette base, le Comité de sélection décidera de la recevabilité des projets par rapport aux critères définis à l'article 7.

La liste des projets non-retenus pour cause d'irrecevabilité fera l'objet d'une communication motivée par l'Administration communale aux porteurs de projets via

la plateforme en ligne ou par courrier postal aux porteurs de projets.

Article 9.3 : Classement final des projets

Le classement final des projets jugés recevables sera établi à partir du classement du Comité de sélection et du classement des citoyens ; avec une pondération de 40% pour le classement du Comité de sélection et une pondération de 60% pour le classement des citoyens.

Article 9.3.1 : Classement du Comité de sélection

Chaque porteur d'un projet jugé recevable sera ensuite convié à le présenter devant le Comité de sélection.

Par la suite, le Comité de sélection établira un classement. Chaque projet recevra un score selon les 10 critères définis :

- 1. Le projet revêt un caractère communal ;
- 2. Le projet s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale ;
- 3. Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable ;
- 4. Le projet présente une dimension collective et participative ;
- 5. Le projet est inclusif;
- 6. Le projet est novateur et original;
- 7. Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu ;
 - 8. Le projet est visible et accessible à un maximum d'habitants du territoire de la commune ;
 - 9. Le projet s'inscrit dans une synergie avec d'autres projets existants ou en voie de concrétisation :
 - 10. Le projet apporte une valeur ajoutée à la commune.

Article 9.3.2 : Classement du vote des citoyens

Les projets recevables seront proposés au vote des citoyens via la plateforme en ligne ou via un bulletin de vote mis à disposition de l'Administration communale.

Les habitants du territoire de la commune de Hastière seront informés, au travers de l'ensemble des moyens de communication définis, de la liste des projets retenus et des moyens qui leur sont affectés.

A l'issue de cette procédure de vote, un classement sera établi du projet ayant le plus de votes au projet ayant le moins de votes.

Article 9.4 : Attribution des budgets

Sur base du classement final, le Comité de sélection attribuera le subside dédicacé à chaque projet jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la commune, le Comité de sélection transmet au collège communal la liste définitive des projets sélectionnés.

Le Collège communal en prendra ensuite acte et affectera le solde sur l'ensemble des projets sélectionnés.

Article 9.5 : Mise en œuvre du projet

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet se fera par le porteur du projet. Le porteur du projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en œuvre pour le réaliser dans le délai imparti. Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion, de fonctionnement et des frais de personnel ;
- Le matériel acheté et l'occupation éventuelle d'un espace public feront, si

nécessaire, l'objet d'une convention avec la commune de Hastière. Cette convention concernera le cas échéant, les questions de responsabilité, d'assurance, d'entretien, de durée de conservation des biens acquis et d'occupation;

 Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse

Le projet devra débuter dans les 6 mois de la signature de la convention et devra être inauguré au plus tard le 31 décembre 2025 .

La Commune sera tenue informée de la date d'inauguration du projet.

Article 9.6 : Liquidation et contrôle du subside

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 20% du budget fixé à l'exercice pour le budget participatif (cf. : art.5) dans les limites des crédits disponibles ; dès la notification de la décision du Collège communal.

Le porteur du projet s'engage à fournir à l'Administration communale par courrier à l'attention de la Direction financière, avenue Stinglhamber 6, 5540 Hastière ou par mail (directeur.financier@hastiere.be) les pièces justificatives suivantes pour le 31 mars 2026 :

- Le rapport de fin de travaux, notamment par le biais de photographies ;
- La liste des dépenses justifiées par des factures ou des tickets de caisse ;
- La déclaration sur l'honneur que les factures ne seront pas soumises à un autre pouvoir subsidiant;
- Si applicable, les comptes et bilans approuvés.

ARTICLE 10 : CALENDRIER

Étapes	Délais
Lancement du budget participatif	A partir du 1 ^{er} juin 2024
Dépôt du formulaire	Jusqu'au 1 ^{er} septembre 2024
Analyse de la recevabilité	Jusqu'au 1 ^{er} octobre 2024
Sélection, validation et vote par le	Du 15 octobre 2024 au 15 novembre
Comité de sélection et vote du public	2024
Sélection finale des projets	Au plus tard le 31 décembre 2024
Mise en œuvre du projet :	
 Début du projet 	Dans les 6 mois de la signature de la
- Inauguration du projet :	convention
	Au plus tard le 31 décembre 2025
Contrôle du subside	Jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la commune de Hastière puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement.

Toutefois, l'Administration communale s'engage à citer le nom du porteur de projets et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 12: ENGAGEMENTS

La participation à l'appel à projets par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition sur le site internet de la Commune de Hastière et la plateforme en ligne ainsi que via le formulaire papier implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement. Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à :

- Assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 1 an après la l'inauguration du projet;
- Réaliser et communiquer des évaluations à la demande des autorités communales si nécessaire.

En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.

ARTICLE 13: NON-RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Administration communale ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mise en œuvre du projet mais aussi après l'inauguration officielle du projet.

ARTICLE 14: CONTREPARTIES

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la commune de Hastière sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et tout autre support lié au projet.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par la commune de Hastière conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 16: NON-RESPECT DU RÉGLEMENT

En cas de litige, celui-ci sera tranché par les Tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la commune de Hastière et la plateforme en ligne.

Finances communales

22 - CDU -2.078.51 / N° 136635

Farde Subsides à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023-ASBL Hall de Miavoye-Approbation

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros - Approbation : ASBL Hall de Miavoye

Statuant en séance publique ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions supérieures à 25.000,00€;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Vu la demande d'avis du Directeur financier introduite le 14/05/2024;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 mai 2024;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à l'asbl Hall Omnisport de Miavoye, dit le bénéficiaire, la subvention de 42.500,00 € détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **42.500,00** € Destination de cette subvention : Subvention de fonctionnement

Article 2.

Afin de liquider les subventions directes, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance à laquelle est joint le budget de chacun des évènements que ces subventions sont destinées à financer tel que prévu à l'art L3331-3, 2° du CDLD.

Article 3.

Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination, et notamment : copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/05/2025.

Article 4.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (http://www.hastiere.be).

Article 7.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Article 8.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 9.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76403/332-02 du budget de l'exercice 2024 – service ordinaire.

Marchés publics

23 - CDU -2.073.515.1 / N° 136745

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Aménagement de la salle des Marcheurs

Achat de stores d'occultation pour la salle "Les marcheurs" - Approbation des conditions

En séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la salle « Les Marcheurs » a été rénovée ;

Considérant que la salle est accessible au public et accueille provisoirement les classes maternelles de l'école de Agimont ;

Considérant qu'une protection solaire est nécessaire pour assurer le confort des occupants ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi un inventaire technique pour le marché "Achat de stores d'occultation pour la salle "Les marcheurs"";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.350,00 € hors TVA ou 1.622,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit 124/724-56/20240011

montant porté 25.000 € financés par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'inventaire technique et le montant estimé du marché "Achat de stores d'occultation pour la salle "Les marcheurs"", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 1.350,00 € hors TVA ou 1.633,50 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au crédit 124/724-56/20240011.

24 - CDU -1.712 / N° 136710

Farde Travaux publics - Plan d'investissement Communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 / Chemise Auteur de projet-recours au In house via l'INASEP pour une assistance à maitrise d'ouvrage

PIC 2022-2024 - Assistance à maitrise d'ouvrage - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

En séance publique,

Vu l'article 30 53 de la loi du 17juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L 1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4;

Vu les statuts de l'intercommunale:

Vu le courrier daté du 05 mai 2023 et reçu le 09 mai 2023 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'activer les fiches "Réfections des voiries Rue de Lennes, Rue de l'Eglise à Waulsort et Rue de l'Ancienne Gare à Agimont";

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 S 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale INASEP avec laquelle elle entretient une relation « in house »;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;

Que d'autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale:

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, en vertu des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci :

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances — Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'en vertu des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 53 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que cette mission pouvait donc être confiée à l'INASEP dans le cadre d'une

convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en in-house;

Considérant que ce marché est estimé à 36.052,77€;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été demandé en date du 23 mai 2024; Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière rendu en date du <mark>28</mark> mai 2024; Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De fixer le montant estimé de l'assistance à maitrise d'ouvrage à 36.052,77€ TVAC ;

Article 2.

De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 3.

Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Intercommunale namuroise de services publics » en application de l'exception dite « In House conjoint »

Article 4.

De solliciter une offre à conclure entre la Commune et l'intercommunale.

Article 5.

D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

25 - CDU -1.813.21 / N° 136732

Farde Contrôle des voies navigables et des Ports - Port de plaisance de WAULSORT : Travaux - Entretien / Chemise Port de Plaisance Waulsort - Pontons du Port de Plaisance : travaux d'entretien de 2003 à

Achat de planches pour l'entretien des pontons du port de plaisance - Approbation des conditions

En séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'entretien du port de plaisance incombe à la commune ;

Considérant que de nombreuses planches sont dégradées et crée un risque d'accident ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi un inventaire du matériel pour le marché "Achat de planches pour l'entretien des pontons du port de plaisance";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.830,00 € hors TVA ou 7.054,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 561/724-56 20240037 montant porté 8.000 € financés par fond propre;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'inventaire du matériel et le montant estimé du marché "Achat de planches pour l'entretien des pontons du port de plaisance", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 5.830,00 € hors TVA ou 7.054,30 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 561/724-56/20240037.

Sortie de l'échevin, P. Vincke.

26 - CDU -2.072.86 / N° 136729

Farde Soutien de la RW / Chemise Action du Plan de relance Get up Wallonie! - Bornes électriques en Wallonie

Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir d'adjudication communal à l'Agence de Développement Territorial

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale entre le Gouvernement wallon et les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Considérant que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Considérant que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Considérant que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de HASTIERE. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes budgétaires des marchés à initier sur le territoire wallon :

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induise, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Considérant qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt :

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'un marché à mettre en œuvre limité à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir d'adjudication ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour l'organisation et le suivi du marché à mettre en oeuvre sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par l'opérateur désigné jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec l'opérateur sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la durée du marché ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Considérant qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement analysera les résultats ;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires retenus sera réalisée au plus tard fin 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage du marché (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation);

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déléguer à l'Agence de Développement Territorial son pouvoir d'adjudication communal dans le cadre du lancement des futurs marchés visant à installer des bornes de recharge électrique.

Article 2.

De charger ses services administratifs du suivi.

Environnement

27 - CDU -1.81 / N° 136773

Farde Circulation et transport - Mobilité / Chemise Installation de bornes de recharge électrique Installation de bornes de recharge électrique au sein d'Hastière - Cœur de Village

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne sur l'infrastructure en carburants alternatifs COM/2021/559;

Vu le Plan de déploiement des bornes de chargement en Wallonie s'inscrivant dans la Directive européenne sur l'infrastructure en carburants alternatifs;

Considérant le projet « Cœur de village » visant à améliorer le centre d'Hastière;

Considérant que le « Plan de déploiement des bornes de chargement en Wallonie » ambitionne l'installation de 6000 points de recharge d'ici 2026 (4000 points de chargements déployés sur le domaine public, 2000 point sur le domaine privé accessible au public) et 1000 points de chargement par la SOFICO sur le réseau structurant (autoroutes et nationales wallonnes);

Considérant que la région wallonne considère le centre d'Hastière (lieu géographique LZ143 et LY143) dans le plan de déploiement:

Considérant que la zone LZ143, centre d'Hastière, est considérée comme accès au réseau modéré et un potentiel d'installation de plusieurs bornes;

Considérant que la Région wallonne appelle aux volontaires dans le projet d'installation de bornes de rechargement;

Considérant les avantages pour la commune de Hastière d'entreprendre une opération de développement rural sur son territoire ;

Considérant la présentation fournie avec la description du projet, incluant

- L'installation au sein du projet « Cœur de Village » des bornes de recharge rapide et moyennement rapide
- L'installation d'un panneau infographique exposant les commodités environnantes (commerces, services, promenades et info touristiques) en collaboration avec l'office du Tourisme. le centre culturel :

Après avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE

Du projet d'installation de bornes de recharge au sein du projet « Cœur de Village » proposé par M. le conseiller De Laet.

Marchés publics

Entrée de l'échevin, P. Vincke.

28 - CDU -1.811.111.4 / N° 136721

Farde Ecoulement des eaux le long des routes - Eaux de ruissellement / Chemise Achat de filets d'eau pour la rue de la Source (2023)

Achat de filets d'eau pour la rue de la Source - Lot 1 (Fourniture de filet d'eau en béton préfabriqués) - Approbation avenant 1

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Achat de filets d'eau pour la rue de la Source - Lot 1 (Fourniture de filet d'eau en béton préfabriqués)" à GEDIMAT LAVALLEE, Rue du Centenaire, 1B à 5540 Hermeton-sur-Meuse pour le montant d'offre contrôlé de 3.942,42 € hors TVA ou 4.770,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 910,35
Total HTVA	=	€ 910,35
TVA	+	€ 191,17
TOTAL	=	€ 1.101.52

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 23,09% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 4.852,77 € hors TVA ou 5.871,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Serge Minguet a donné un avis favorable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 425/731-53 (projet n°20230097) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'avenant 1 du marché "Achat de filets d'eau pour la rue de la Source -Lot 1 (Fourniture de filet d'eau en béton préfabriqués)" pour le montant total en plus de 910,35 € hors TVA ou 1.101,52 €, 21% TVA comprise (191,17 €).

Article 2.

De financer cet avenant par le crédit à inscrire au budget extraordinaire, article 425/731-53/20230097.

29 - CDU -1.811.111.4 / N° 136722

Farde Ecoulement des eaux le long des routes - Eaux de ruissellement / Chemise Achat de filets d'eau pour la rue de la Source (2023)

Achat de filets d'eau pour la rue de la Source - Lot 2 (Fourniture de sable stabilisé) - Approbation avenant 1

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Achat de filets d'eau pour la rue de la Source - Lot 2 (Fourniture de sable stabilisé)" à GEDIMAT LAVALLEE, Rue du Centenaire, 1B à 5540 Hermeton-sur-Meuse pour le montant d'offre contrôlé de 1.015,00 € hors TVA ou 1.228,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

TOTAL	=	€ 526,35
TVA	+	€ 91,35
Total HTVA	=	€ 435,00
Q en +		€ 435,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 42,86% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.450,00 € hors TVA ou 1.754,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Serge Minguet a donné un avis favorable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 425/731-53 (projet n°20230097) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1.

D'approuver l'avenant 1 du marché "Achat de filets d'eau pour la rue de la Source -Lot 2 (Fourniture de sable stabilisé)" pour le montant total en plus de 435,00 € hors TVA ou 526,35 €, 21% TVA comprise (91,35 €).

Article 2.

De financer cet avenant par le crédit à inscrire au budget extraordinaire, article 425/731-53/20230097.

30 - CDU -2.073.541 / N° 136675

Farde Bâtiment pour l'administration centrale / Chemise Travaux d'aménagement du local du rez-dechaussée de la Maison Communale (cc du 28/10/2004)

Achat de luminaires pour la salle du Conseil - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que la rénovation de la salle du Conseil est terminée ;

Considérant que la partie éclairage doit être finalisée ;

Considérant le cahier des charges N° 20210009 relatif au marché "Achat de luminaires pour la salle du Conseil" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.700,00 € hors TVA ou 16.577,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 104/723-51/20210009 montant porté 20.000 € financés par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; DECIDE par 8 voix pour, par 5 voix contre et 0 abstention(s) :

- D'approuver le cahier des charges N° 20210009 et le montant estimé du marché "Achat de luminaires pour la salle du Conseil", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.700,00 € hors TVA ou 16.577,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 104/723-51/20210009 montant porté 20.000,00 €.

31 - CDU -2.073.535 / N° 136323

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'un bras pour le Valtra (CC 2024/05/29)

Achat d'un bras pour le Valtra - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20240028 relatif au marché "Achat d'un bras pour le Valtra" établi par le Service Travaux :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

Considérant qu'il s'agit d'un remplacement de pièces ;

Considérant que seul le fournisseur de la machine peut nous fournir ces pièces :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraodrinaire, article 421/745-98/20240028 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier; DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20240028 et le montant estimé du marché "Achat d'un bras pour le Valtra", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraodrinaire, article 421/745-98/20240028.

32 -CDU -2.073.535 / N° 136326

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'un marteau piqueur thermique (CC 2024/05/29)

Achat d'un marteau piqueur thermique - Approbation des conditions

En séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000.00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240026 pour le marché "Achat d'un marteau piqueur thermique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20240026 et sera financé par fonds propres :

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que le conseiller en prévention a remis son avis en date du 25 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240026 et le montant estimé du marché "Achat d'un marteau piqueur thermique", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € TVAC.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20240026.

33 - CDU -2.073.535 / N° 136325

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'un palonnier (CC 2024/05/29)

Achat d'un palonnier - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240025 pour le marché "Achat d'un palonnier" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20240025 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que le conseiller en prévention a remis son avis sur la description technique en date du 24 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240025 et le montant estimé du marché "Achat d'un palonnier", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à

1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20240025.

34 - CDU -2.073.51 / N° 136299

Farde Propriétés communales - Création d'une Maison de Village à Hermeton (04) : Marché des travaux / Chemise Contrôle d'accès maison de village de Hermeton - Approbation cahier des charges (CC 2024/05/29)

Contrôle d'accès maison de village de Hermeton - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune dispose d'une infrastructure intégrée de gestion des accès;

Considérant que le système doit être compatible et paramétré avec l'infrastructure existante;

Considérant que seul l'opérateur actuel répond aux conditions de compatibilité avec l'installation existante;

Considérant la construction de la maison de village de Hermeton;

Considérant que le contrôle d'accès n'est pas prévu dans les travaux actuellement réalisés ; Considérant que le contrôle d'accès permet de maîtriser les multiples entrées dans ce type de

Considérant que le contrôle d'accès permet de maîtriser les multiples entrées dans ce type de bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° 12413/723-56 20130017 relatif au marché "Contrôle d'accès maison de village de Hermeton" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.550,00 € hors TVA ou 16.395,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 12413/723-56 /20130017montant porté 26.000 € financés par fond propre;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 12413/723-56 20130017 et le montant estimé du marché "Contrôle d'accès maison de village de Hermeton", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.550,00 € hors TVA ou 16.395,50 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 12413/723-56/ 20130017montant porté 26.000,00 €.

35 - CDU -2.073.51 / N° 136303

Farde Propriétés communales - Création d'une Maison de Village à Hermeton (04) : Marché des travaux / Chemise Installation d'une alarme intrusion - Approbation cahier des charges (CC 2024/05/29)

Installation d'une alarme intrusion dans la maison de village de Hermeton - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la construction de la maison de village de Hermeton ;

Considérant que l'installation d'une alarme intrusion est nécessaire à la protection des biens à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° 12413/723-56 20130017 relatif au marché "installation d'une alarme intrusion dans la maison de village de Hermeton" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 12413/723-56/ 20130017 montant porté 26.000 € financés par fond propre;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 12413/723-56 20130017 et le montant estimé du marché "installation d'une alarme intrusion dans la maison de village de Hermeton", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 12413/723-56 /20130017 montant porté 26.000,00 €.

Patrimoine

36 - CDU -2.073.537 / N° 136677

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (01) et accessoires / Chemise Vente de pièces et d'anciens véhicules communaux

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2021 fixant les conditions de vente du véhicule

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de vente au carpass ;

Considérant que le véhicule Opel Combo immatriculé SDM-536 portant le numéro de châssis WOL0XCF0643051287 est en panne :

Considérant que notre mécanicien ne sait pas d'où vient cette panne ;

Considérant qu'il serait nécessaire d'apporter le véhicule au garage afin d'effectuer une recherche de panne ;

Considérant que cela pourrait prendre plusieurs heures et donc couterait très cher, sans compter les pièces à remplacer ;

Considérant que certaines pièces ne sont plus fabriquées ;

Considérant qu'il est proposé de vendre le véhicule aux mitrailles ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclasser le véhicule Opel Combo immatriculé SDM-536 portant le numéro de châssis W0L0XCF0643051287.

Article 2.

De charger le service travaux de vendre le véhicule aux mitrailles.

37 - CDU .074.13 / N° 136703

Farde Elections - Affaires électorales / Chemise Elections 2024 / Organisation / Directives

Elections - Blaimont "Vallée les Étoiles" - Convention de partenariat en vue de l'occupation d'un local lors des élections législatives, régionales et européennes du 09 juin 2024 et lors des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 :

Considérant que traditionnellement le bureau de vote de la section de Blaimont est installé dans les locaux de l'école, mais que des travaux sont actuellement en cours, rendant l'installation impossible :

Considérant qu'en vue des élections législatives, régionales et européennes du 09 juin 2024, et des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024, il a été proposé d'installer le bureau de vote de Blaimont dans le bâtiment sis Rue du Village 13 ;

Considérant que la Commune de Hastière et la société "Vallée les Etoiles" dont le siège est situé Rue du Village 2 à 5542 BLAIMONT, représentée par Mr Marco GILLIS, Parc Manager, ont décidé d'arrêter, dans le cadre d'une convention de partenariat, les droits et obligations de chaque partenaire quant à la mise à la disposition d'un local en vue de la bonne tenue des élections 2024;

Considérant le projet de convention de partenariat en vue de l'occupation d'un local lors des élections législatives, régionales et européennes du 09 juin 2024 et lors des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 joint à la présente :

Considérant que la convention prendra effet dès son approbation par le Conseil communal de Hastière, et se terminera le 15 octobre 2024 ;

Considérant que la mise à disposition effective des lieux se fera du lundi 04 juin 2024 au mardi 11 iuin 2024 et du lundi 08 octobre 2024 au mardi 15 octobre 2024 :

Considérant que le local précité sera mis à disposition, le temps de la convention, et ce, à titre entièrement gratuit ;

Considérant que le propriétaire s'engage à mettre le local précité à disposition de l'administration communale afin que celle-ci puisse l'équiper ; Que dans cette perspective, le propriétaire assurera à l'administration communale un droit d'usage sur le bâtiment et le local pendant le temps nécessaire à l'organisation des opérations (installation de l'équipement, jour de l'élection, remise en place du local) ;

Considérant qu'afin de respecter la neutralité des lieux comme l'impose la circulaire du 2 mars 2007 ; Qu'il s'agira de garantir une absolue neutralité en matière de convictions religieuses, philosophiques ou morales, le propriétaire autorise la Commune de Hastière à enlever préalablement à la mise à disposition des lieux, tout signe distinctif de telles convictions ;

Considérant que la Commune de Hastière s'engage à remettre le local dans son pristin état ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, entre la société "Vallée Les Etoiles" et la Commune de Hastière, relative à l'occupation du bâtiment sis Rue du village 13 à 5542 BLAIMONT lors des élections législatives, régionales et européennes du 09 juin 2024 et lors des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.

Article 2:

La convention prendra effet dès son approbation par le Conseil communal de Hastière, et se terminera le 15 octobre 2024 au plus tard.

Article 3:

La mise à disposition effective des lieux se fera du lundi 04 juin 2024 au mardi 11 juin 2024 et du lundi 08 octobre 2024 au mardi 15 octobre 2024.

Article 4:

Le local précité sera mis à disposition, le temps de la convention, et ce, à titre entièrement gratuit.

Article 5:

D'informer les propriétaires du bâtiment de la présente décision.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

38 - CDU -2.073.511.1 / N° 136698

Farde Propriétés communales - Acquisitions - Section de Hastière-Lavaux / Chemise Acquisition d'une partie d'une parcelle privée aux consorts Bernard et Huriaux-Ponselet

Aménagement de l'ancien site du Camp du Lion et de Récréar à HASTIERE-LAVAUX - Acquisition d'une partie d'une parcelle privée

Projet Coeur de village - Approbation du projet d'acte

En séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 16 novembre 2000 approuvant le schéma d'orientation local n°2 du Quartier de la Gare ;

Attendu que dans le cadre de l'aménagement de l'ancien site du Camp du Lion et de Récréar (Projet "coeur de village" à HASTIERE-LAVAUX, il y aurait lieu d'acquérir une partie de la parcelle privée sise à 5540 HASTIERE-LAVAUX - Rue Marcel Lespagne, 65/67 et cadastrée section B 1130 E 8 afin de permettre une perspective d'accès entre l'ancien Camp du Lion pas du tout valorisé et Récréar :

Attendu qu'un courrier a été adressé aux propriétaires de ladite parcelle, Monsieur BERNARD Eric et Madame HURIAUX-PONSELET Maryse, en date du 18 juillet 2022 afin de savoir s'ils sont disposés à vendre ;

Attendu que Monsieur BERNARD a eu un contact téléphonique en date du 8 août 2022 avec Madame WAUTHIER Françoise, chargée du projet, en précisant qu'il voulait bien laisser une partie de son jardin à raison de 5 mètres de profondeur ; que ce dernier craint qu'une construction y soit érigée ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat audit plan de secteur ;

Considérant que le bien se situe en zone 14 : zone de construction résidentielle en ordre fermé , en zone 15 : zone de cours et jardins et en zone 16 : zone de recul audit schéma d'orientation local ;

Considérant que la partie de terrain convoitée se situe en zone 15 : zone de cours et jardins audit schéma d'orientation local ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 5 juin 2023, a décidé de solliciter un relevé et une estimation de l'emprise auprès de Géofamenne ;

Considérant qu'en date du 3 janvier 2024, le service urbanisme a réceptionné l'estimation datée du 20 novembre 2023 ainsi que le plan de division levé par Géofamenne S.R.L. et dressé par Monsieur ROUSSEAU Damien. Géomètre-expert. en date du 30 octobre 2023 :

Considérant que la valeur vénale totale et actuelle du bien est de douze mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (12.285,00 euros) pour une contenance de 3 ares 51 centiares ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 8 janvier 2024, a décidé d'entamer la procédure de désignation d'un notaire pour la rédaction de l'acte de vente ;

Considérant que Maître LAURENT Philippe, Notaire à BEAURAING, a été contacté en date du 9 février 2024 afin de rédiger l'acte d'achat ;

Considérant que Maître LAURENT note qu'il semble important de prévoir un délai pour le placement de la clôture et prévoir que l'installation se fera aux frais de la Commune ;

Considérant que Maître LAURENT demande si l'interdiction de construire doit être limitée dans le temps ; qu'il semble important de le préciser ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 18 mars 2024, a décidé de préciser à Maître LAURENT que :

- l'installation de la clôture sera prise en charge par l'acquéreur et sera installée en fonction des travaux liés au projet Coeur de Village ;
 - l'interdiction de construire n'est pas limitée dans le temps ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 25 mars 2024, a décidé de préciser à Maître LAURENT que la clôture sera installée au plus tard fin 2025 ;

Considérant que Maître LAURENT a transmis le projet d'acte en date du 18 avril 2024 qui a été approuvé par le Collège communal en séance du 22 avril 2024 ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires à résulter sont à charge de l'acquéreur, à l'exception des fais de délivrance à charge du vendeur ;

Considérant que les parties estiment la charge Pro Fisco (placement clôture) à quatre cents euros (400,00 euros) à prendre pour moitié (vu l'obligation légale de clôturer, soit deux cent euros (200,00 euros) ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le projet d'acte tel qu'établi par le Notaire Laurent.

L'opération sera réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 2.

D'imputer la dépense sur l'article budgétaire 42115/711-52 - Projet 20220108 du budget 2024.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Receveur régional;
- au service Finances ;
- au Notaire instrumentant.

39 - CDU -1.778.5 / N° 136228

Farde Logement - Agence Immobilière Sociale (AIS) / Chemise Contrat de mandat- Gestion d'immeuble - Logement d'insertion

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du de l'AIS nous informant que le contrat de mandat de gestion d'immeuble pour le logement d'insertion situé Avenue Guy Stinghlamber 17a 5540 Hastière Lavaux; arrivera à échéance le 31/12/2024;

Considérant qu'il est proposé à la commune de renouveler le mandat de gestion de l'AIS pour les logements susmentionnés pour une durée de 4,5,6,7,8 ou 9 ans ;

Vu les contrats de mandat proposés par l'AIS;

Vu les formulaires de demande de prime provinciale ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

- De renouveler pour 9 ans le mandat de gestion de l'AlS pour le logement situé Avenue Guy Stinghlamber 17a 5540 Hastière Lavaux et de le prolonger en logement d'insertion.
- De transmettre copie de la présente délibération à l'AIS.

Cultes

Sortie de séance de l'échevin, P. Vincke.

40 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 136737

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - Approbation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal, en date du 13/10/2022, a réformé le budget 2023 de la fabrique d'église de Hastière-Lavaux comme suit :

Recettes : 22.321,17 EUR Dépenses : 22.321,17 EUR Excédent : + 0.00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 21/03/2024 et s'établissant comme suit :

Recettes : 25.010,33 EUR Dépenses : 10.499,01 EUR Excédent : + 14.511,32 EUR

Considérant que les comptes doivent être transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé;

Considérant que le Compte 2023 de la Fabrique de Hastière-Lavaux a été reçu par la Commune en date du 22/03/2024;

Considérant que le Compte 2023 de la Fabrique de Hastière-Lavaux a été reçu par l'Organe représentatif agréé en date du 04/04/2024

Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22/04/2024, que la commune a reçu cet avis le 25/04/2024;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 25/04/2024 au vu des pièces transmises et réclamées

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 26/04/2024 pour se terminer le 06/06/2024;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) : Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 21/03/2024 sont approuvés comme suit :

Recettes: 25.010,33 EUR Dépenses: 10.499,01 EUR Excédent: + 14.511,32 EUR;

Article 2:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

41 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 136751

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - MB n°1/2024 (CC 2024/05/29)

Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - Modifications budgétaires n°1/2024 - Approbation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2024 de la Fabrique d'église de Hastière-Lavaux, arrêté par le Conseil de Fabrique le 22/08/2023, approuvé par le Conseil communal en date du 25/09/2023;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Lavaux, en date du 22/04/2024, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2024, aux montants suivants :

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Art. 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 12.466,42 € en lieu et place de 10.166,42 €, soit une majoration des recettes de 2.300,00 €

Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Art. 31 - entretien et réparations de l'église : 3.500,00 € en lieu et place de 1.200,00 €, soit une majoration des dépenses de 2.300,00 €

Total général des dépenses et des recettes : 32.280,51 € en lieu et place de 29.980,51 € ;

Considérant que le dossier a été transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé, en date du 23/04/2024;

Considérant que l'Organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier, soit jusqu'au 13/05/2024;

Considérant que la Commune n'a pas reçu d'avis de l'Organe représentatif agréé dans le délai imparti;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 13/05/2024;

Considérant que le délai de 40 jours pour le Conseil communal d'émettre sa décision a débuté le 14/05/2024 pour se terminer le 24/06/2024;

Attendu que les nouvelles dépenses prévues relèvent du service ordinaire, elles seront majorées dans le subside octroyé à la Fabrique d'Eglise lors de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice Financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, DE RYCKE Fabrice, PAIRON Anne) :

Article 1er:

La modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Hastière-Lavaux votée par le Conseil de Fabrique en séance du 22/04/2024 est approuvée, portant les nouveaux montants du Budget 2024 à:

Recettes et Dépenses: 32.280,51 €
Subside communal ordinaire: 12.466,42 €
Subside communal extraordinaire: 0,00 €

Article 2:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

42 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 136744

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Compte 2023 de la Fabrique d'église d'Agimont - Approbation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en date du 24/08/2022, le Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Agimont a été approuvé comme suit :

 Recettes :
 23.024,24 EUR

 Dépenses :
 23.024,24 EUR

 Excédent :
 + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise d'Agimont pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 07/01/2024 et s'établissant comme suit :

 Recettes :
 26.583,33 EUR

 Dépenses :
 10.621,70 EUR

 Excédent :
 + 15.961,63 EUR ;

Considérant que le dossier du Compte de la Fabrique d'Eglise d'Agimont a été transmis le 18/03/2024 simultanément à la Commune de Hastière et à l'Organe représentatif agréé;

Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 08/04/2024 et que la commune a reçu cet avis le 08/04/2024 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 08/04/2024 au vu des pièces transmises ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 09/04/2024, date de réception de l'ensemble des pièces justificatives, pour se terminer le 20/05/2024;

Considérant que le Conseil communal, en date du 24/04/2024, a approuvé une prolongation du délai, portant celui-ci à la date du 10/06/2024

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 45, Chapitre II des Dépenses ordinaires, y est inscrit une dépense qui aurait du être inscrite à l'article 46

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) : Article 1er.

Conformément à l'article L3162-2, \$1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise d'Agimont pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 07/01/2024 sont approuvés comme suit :

 Recettes:
 26.583,33 €

 Dépenses:
 10.621,70 €

 Excédent:
 + 15.961,63 €

Article 2.

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants:

- L'article 45 des dépenses ordinaires du Chapitre II "Papiers, plumes, encres, ..." passe de 160.96 € à 142,06 €
- L'article 46 des dépenses ordinaires du Chapitre II "Frais de correspondances" passe de 107,90 € à 126,80 €

Une facture de 18,90 € pour des frais postaux a effectivement été inscrite au mauvais article. Mais cela n'affecte pas le résultat global.

- Un mandat est manquant pour le paiement de l'électricité du mois d'octobre 2023, pour un montant de 25,00 €. S'agissant d'une facture de gestion courante, seule une remarque est émise.

Article 3.

En application de l'article L3162-3, \$1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de Fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus ou d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la Commune, peuvent

introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4.

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L32115-2 du C.D.L.D.. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

43 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 136734

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Blaimont - Approbation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 24/08/2022 a approuvé le budget 2023 de la fabrique d'église comme suit :

Recettes : 19.810,00 EUR

Dépenses : <u>19.810,00 EUR</u>

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Blaimont pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 02/04/2024 et s'établissant comme suit :

Recettes: 24.481,38 EUR

Dépenses : 16.981,38 EUR

Excédent : + 7.500,00 EUR

Considérant que le dossier a été transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé en date du 17/04,2024

Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17/04/2024, que la commune a reçu cet avis le 29/04/2024;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 29/04/2024 au vu des pièces transmises et réclamées :

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 30/04/2024 pour se terminer le 10/06/2024;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- Déclaration de créance manquante pour un remboursement sur un paiement réalisé par un tiers

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) : Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Blaimont pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 02/04/2024 sont approuvés comme suit :

Recettes : 24.481,38 EUR Dépenses : 16.981,38 EUR Excédent : + 7.500,00 EUR;

Article 2:

Le Conseil communal émet la remarque suivante:

Lorsqu'il s'agit d'un remboursement à une tiers personne, veillez à joindre une déclaration de créance signée, mentionnant l'objet de l'achat ou prestation, ainsi que le montant à rembourser.

Article 3:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

44 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 136731

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Heer - Réformation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 13/10/2022 a approuvé le budget 2023 de la fabrique d'église comme suit :

 Recettes :
 21.873,34 EUR

 Dépenses :
 21.873,34 EUR

 Excédent :
 + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Heer pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 21/04/2024 et s'établissant comme suit :

Recettes : 22.086,00 EUR
Dépenses : 16.288,75 EUR
Excédent: + 5.797,25 EUR

Concidérant que ces comptes sont transmis à Monseigneur l'Evêque de Namur et simultanément à la Commune ;

Considérant que la Commune à reçu les comptes 2023 de la Fabrique d'Eglise de Heer en date du 25 avril 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre à la Commune de Hastière sa décision, soit au plus tard le 15 mai 2024 ;

Considérant qu'à la réception de cette décision, ou expiration du délai, la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour remettre sa décision, à condition que le compte soit réputé complet ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 15/05/2024 au vu des pièces transmises et

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 16/05/2024 pour se terminer le 25/06/2024;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- Aux articles 7, 15 et 16 des Recettes ordinaires du chapitre I, les montants n'ont pas été correctement inscrits;
 - A l'article 19 des Recettes extraordinaires du chapitre II, le montant inscrit n'est pas correct;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité remettre d'avis DF (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) : Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Heer pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 21/04/2024 sont réformés comme suit :

- Art. 7 des recettes ordinaires Revenus des fondations, fermages passe de 103,07 € à 126,49 €
- Art. 15 des recettes ordinaires Produits des troncs, quêtes, oblations passe de 72,80 € à 71,20 €
- Art. 16 des recettes ordinaires Produits de la Fabrique (inhumations et mariages) passe de 102,50 € à 50,00 €
- Art. 19 des recettes extraordinaires Reliquat du compte de l'année 2022 passe de 5.669,27 € à 7.239,85 €

Le résultat des comptes 2023 de la Fabrique d'Eglise de Heer après réformation s'élève donc à :

Recettes: 23.625,90 EUR Dépenses: 16.288,75 EUR Excédent: + 7.337,15 EUR;

Article 2:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

45 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 136705

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà - Budget 2024 - Approbation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu la délibération du 05 juillet 2023 du Conseil communal réformant le compte de la fabrique d'église de Hastière-Par-Delà:

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Par-Delà, en date du 23 novembre 2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 63.384,53 EUR

Dépenses : 63.384,53 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 36.059,81 EUR;

Vu que des travaux pour la station d'épuration au presbytère sont prévu en extraordinaire pour un montant estimé de 8.600,00 €;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Madame la Directrice Financière a été informé de ce projet de décision en date du 17 mai 2024, et a remis un avis de légalité en date du 21 mai 2024 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 22 22 février 2024:

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 29 février 2024, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que de cette décision, il en ressort les modifications suivantes:

- Article 17 du Chapitre I des recettes: passe de 36.059,81 € à 36.069,81 €
- Article 11a du Chapitre I des dépenses ordinaires: passe de 40,00 € à 47,00 €
- Article 11d du Chapitre I des dépenses ordinaires: passe de 25,00 € à 28,00 €

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 06 mars 2024,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 07 mars 2024 pour se terminer le 16 avril 2024;

DECIDE par 9 voix pour, par 2 voix contre (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) et 1 abstention(s) (NENNEN Jean-Joseph) :

Article 1er:

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de Hastière-Par-Delà voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 novembre 2023 est approuvé sous réserve des modifications apportées par l'Evêché, comme suit:

Recettes et Dépenses : 63.394,53 EUR Subside communal ordinaire : 36.069,81 EUR

Subside communal extraordinaire : 8.600,00 EUR

Article 2:

Les articles modifiés par l'Evêché sont les suivants:

- Article 17 du Chapitre I des recettes "Suppléments de la Commune pour frais ordinaires du Culte":

passe de 36.059,81 € à 36.069,81 €

- Article 11a du Chapitre I des dépenses ordinaires "Revue diocésaine de Namur": passe de 40,00 € à 47,00 €
- Article 11d du Chapitre I des dépenses ordinaires "Annuaire du diocèse": passe de 25,00 € à 28,00 €

Article 3:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent

introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

46 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 136593

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Morville - Avis défavorable

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise protestante de Morville bénéficie d'un subside provenant de 4 communes, et que la décision finale revient à celle possédant le plus d'âmes, soit la Commune de Dinant :

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Morville pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 16/04/2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 16.599,86 EUR Dépenses : 13.628,45 EUR Excédent: + 2.971,41 EUR

Considérant que ces comptes sont transmis à Monseigneur l'Evêque de Namur et simultanément aux Communes ;

Considérant que la Commune à reçu les comptes 2023 de la Fabrique d'Eglise de Morville en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre à la Commune de Hastière sa décision, soit au plus tard le 20 mai 2024 ;

Considérant qu'à la réception de cette décision, ou expiration du délai, la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour remettre sa décision, à condition que le compte soit réputé complet ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 21/05/2024 au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 22/05/2024 pour se terminer le 01/07/2024;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- Plusieurs remboursement sur plusieurs articles ont été effectués sur un compte tiers, sans déclaration de créances;
 - Certains tickets ne mentionnent pas l'objet de l'achat;
 - Tous les mandats ont pour objet "Budget 2023";
- Les totaux des mandats de paiement pour les articles de dépense 11a "Frais de réunion" et 15 "Achat de livres religieux" ne correspondent pas aux montants inscrits dans les comptes.

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas été sollicitée en vue de remettre un avis (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) : Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Morville pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de

Fabrique en date du 16/04/2024 reçoivent un avis défavorable.

Article 2:

- Article D2: présence d'un ticket de caisse de 21,00 € ne précisant pas l'objet de l'achat
- Article D11a: le montant inscrit dans les comptes (305,96 €) ne correspond pas au total des mandats présentés (304,20 €)
- Article D14: le montant inscrit dans les comptes (310,70 €) ne correspond pas au total des mandats présentés (312,70 €)
- Article D24: présence de 2 tickets de caisse pour un montant total de 74,00 € ne précisant pas l'objet de l'achat
- Article D32: présence d'un ticket de caisse de 2,99 € ne précisant pas l'objet de l'achat
- Article D40: présence d'un ticket de caisse de 24,00 € ne précisant pas l'objet de l'achat

Remarques supplémentaires:

- Non présence de déclarations de créance pour des remboursements divers lorsque les achats ne sont pas effectués directement avec le compte de la Fabrique.
- Article D45h: l'achat du smartphone pourrait être considéré comme une dépense du service extraordinaire.

Article 3:

La présente décision est transmise aux Administrations Communales de Florennes, Yvoir et Dinant.

Administration

47.-CDU-

Motion pour une campagne communale constructive et participative

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Motion pour une campagne communale constructive et participative;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

47 - CDU -2.075.1 / N° 136942

Farde Conseil communal / Chemise Motions

Motion pour une campagne communale constructive et participative

PREND CONNAISSANCE

de la motion proposée par M. le conseiller Mathieu Morelle établie comme suit :

En tant que membres sortant·e·s du Conseil communal, nous avons conscience de

l'importance de montrer une attitude exemplaire et positive dans la campagne à venir. Une élection communale doit être un exemple de démocratie directe et positive. Dans ce contexte, nous avons conscience, toutes et tous, de notre rôle. Pour être à la hauteur de ces enjeux, nous nous engageons à suivre les lignes de conduite suivantes :

Concernant l'information:

- 1. Nous ne diffuserons que des informations vérifiées.
- 2. Nous participerons aux débats de façon apaisée.
- 3. Nous dénoncerons les comportements et propos inappropriés, d'où qu'ils viennent.
- 4. Nous nous engageons à proposer des idées réalisables et qui relèvent de notre compétences.

Concernant notre impact environnemental:

5. Conscient·e·s de notre impact environnemental, nous nous efforcerons de limiter les nuisances en utilisant un maximum de matières recyclées et d'outils de propagande réutilisables en visant un idéal de zéro déchet. Dans les jours qui suivront les élections, nous nous engageons à retirer l'ensemble des visuels installés sur la commune et organiser leur recyclage ou réutilisation.

Concernant l'éthique :

- 6. Nous n'utiliserons pas les moyens communaux pour faire campagne.
- 7. Nous discuterons sur le champs des idées, pas sur les personnes.
- 8. Nous laisserons un maximum de place aux citoyens et citoyennes dans le débat afin que toutes les voix soient entendues.

Concernant les réseaux sociaux :

- 9. Nous favoriserons un maximum le partage d'idées avant la promotion individuelle.
- 10. Nous n'utiliserons les groupes publics non-politiques que pour diffuser de l'information ou des idées, en évitant toute communication uniquement personnelle.

Approbation procès-verbal

48 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 136336

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procèsverbaux

Procès-verbal de la séance du 24 avril 2024 -approbation

En séance publique :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 avril 2024;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) (NENNEN Jean-Joseph) :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2024.

Questions orales

49 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 136335

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

Morelle : citoyens méritants?

Bourgmestre ok+nouveaux habitants-cérémonie prévue le 21 septembre

• Morelle : boîtes SAM du PCS

Bourgmestre : relance via CPAS

• Morelle : parking Waulsort

Joëlle:

• Daron : naissances

Bourgmestre : prudence RGPD-à vérifier

Libert : sortie Mesnil-chancre-Houyet?

Bourgmestre : la bourgmestre considère que c'est sur le territoire de Hastière

Question à huis-clos

• Morelle : Hurlevent : nouveau chalet: construction autorisée?

Echevin De Rycke: OK

• Morelle :arche d'Agimont : recueil d'animaux

Bourgmestre : terrain va être vendu par propriétaire- Cyris contacté pour aide possible? Pas leurs prérogatives. Si bien-être animal, risque que saisie....

Le Président clôt la séance à 22h48

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE Simon BULTOT